

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne

le 19/9/17

Publication

le 20/9/17

Notification

le .....

Fontenay-sous-Bois  
une ville à vivre



Certifié exécutoire

Le Maire,



Maire empêché  
l'Adjoint(e) délégué(e)

## ARRÊTÉ N°2017-ST-79

**OBJET :** Limites d'agglomération de la commune de Fontenay-sous-Bois (94120)

### LE MAIRE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 1 et L. 2213-6;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 et suivants;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I-5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services, approuvée par l'arrêté modifié du 31 juillet 2002;

**CONSIDERANT** que la commune a engagé la révision de son Règlement Local de Publicité;

**CONSIDERANT** que L'arrêté fixant les limites de l'agglomération doit être annexé audit règlement;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération à la continuité du bâti;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la ville de Fontenay-sous-Bois sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune, au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées aux limites administratives de la commune de Fontenay-sous-Bois, selon plan joint.

## **ARRÊTÉ N° 2017-ST-79**

Limites d'agglomération de la commune de Fontenay-sous-Bois (94120)

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis au Président de l'Etablissement Public Territorial "Paris Est Marne et Bois".

**Article 6** : Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Melun.

Fontenay-sous-Bois, le 12 septembre 2017

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire



**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-ST-79**  
**Limites d'agglomération de la commune de Fontenay-sous-Bois**



